

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017**

Extrait du registre des décisions

Le bureau s'est réuni à ITXASSOU dans la salle de réunion du Pôle Errobi de l'Agglomération Pays Basque, le 14 décembre 2017, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 08 décembre 2017.

Président de séance : Marc BERARD

	Présents	Excusés
<b>Communauté de communes du Seignanx</b>	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc

	Pôles territoriaux	Présents	Excusés
<b>Communauté d'Agglomération Pays Basque</b>	Côte Basque Adour	BERARD Marc	LACASSAGNE Alain
		VEUNAC Jacques	MOTSCH Nathalie
	Sud Pays Basque	ORIVE Carole	MIALOCQ Marie-José
		TELLECHEA Jean	
	Errobi	CARPENTIER Vincent	
		LAMERENS Jean-Michel	
	Nive-Adour	SAINT-ESTEVEN Marc	HIRIGOYEN Roland
	Pays de Hasparren		JOCOUC Pascal
			DONAPETRY Jean-Michel
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry	IDIART Alfontxo	EYERABIDE Pierre
	Soule	IRIART Jean-Pierre	
		LOUGAROT Bernard	
	Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	
		LARRAMENDY Jules	
	Pays de Bidache	AIME Thierry	
COHERE Lucien			

Date d'envoi de la convocation : 08/12/2017 Membres du Bureau en exercice : 25 Membres du Bureau présents: 16 Membres votants (présents ou représentés) : 16
---

**Décision n°2017- 2 – Urbanisme : UREPEL : Avis au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme (en vue de la dérogation préfectorale) pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B191.**

La commune d'UREPEL a sollicité le syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx dans le cadre de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme le 21 novembre 2017.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 19/12/2017

Transmis au contrôle de légalité le : 19/12/2017

Commune frontalière, Urepel se situe dans la vallée des Aldudes et est intégrée dans le pôle territorial de Garazi-Baigorri. Elle se compose d'un petit bourg accueillant la Mairie, l'église et une école publique, de groupements de constructions et d'habitat dispersé. L'activité y est principalement agricole.

La commune connaît un recul démographique depuis plusieurs années.

Elle entend favoriser le maintien de sa population résidente et conforter les activités économiques du village. Pour cela, elle souhaite permettre à un habitant de développer son activité de métallerie et de réparation de matériel agricole, service qui assure aux agriculteurs du haut de vallée une unité de réparation de proximité. Cette activité en développement a déjà permis l'embauche de deux temps plein et se retrouve à l'étroit dans ses locaux actuels. La réalisation d'un nouvel atelier demande le détachement d'un terrain de 550m<sup>2</sup>.

La parcelle B191, choisie pour le détachement, est bordée par la départementale 948 et des boisements de bas de pente. Elle se situe en face d'un groupement de constructions accueillant principalement des activités : l'atelier actuel du demandeur, une fromagerie, un dépôt d'approvisionnement agricole et, au nord des bassins de pisciculture. Les quelques habitations ne devraient pas être impactées par les nuisances notamment sonores pouvant être engendrées par l'activité (une des habitations est de plus le logement du demandeur).

Ce groupement est implanté à environ 400 m au nord du bourg.

L'analyse montre que cette opération, conformément à l'article L111-4.4° :

- est d'intérêt communal
- contribue à éviter une diminution de la population communale
- aura un impact paysager sur le secteur mais ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique
- n'entraîne pas un surcoût important des dépenses publiques
- n'est pas contraire aux objectifs de l'article L101-2 du CU
- n'est pas contraire à la loi Montagne

Cette opération, examinée par le syndicat au titre de l'article L142-5 :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

**Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à la majorité des suffrages exprimés :**

**EMET un avis FAVORABLE concernant l'ouverture à l'urbanisation pour la réalisation d'un atelier de métallerie de la parcelle B191 de la commune d'UREPEL.**

Le Président,



Marc BERARD

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 19/12/2017

Transmis au contrôle de légalité le : 19/12/2017